

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

XXXXXXXXXX

COMMUNE DE MENESPLET

27/23

Le Maire de la commune de MENESPLET, Dordogne

VU la loi du 28 Pluviose An VIII,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le code de la route,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1 huitième partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de CANAELEC – ZAE La Gravette – 24400 SOURZAC en date du 14 avril 2023,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation de tout véhicule sauf riverains et services de secours rue des Grésilles pour des travaux d'enfouissement de ligne moyenne tension du 15 mai au 9 juin 2023 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite sauf riverains et services de secours sur la rue des Grésilles pour des travaux d'enfouissement de ligne moyenne tension du 15 mai au 9 juin 2023 inclus. La déviation se fera par la rue des Ecureuils et la route de la Fond du Cros.

ARTICLE 2 : La pose, la maintenance et la signalisation réglementaire seront à la charge de l'entreprise CANAELEC chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Maire de Ménesplet
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montpon-Ménestérol
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal de Montpon
- Monsieur le directeur de l'entreprise CANAELEC
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Isle Double Landais

Fait à Ménesplet, le 12 mai 2023

Le Maire,

Jean-Claude CHAUSSADE

